



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION PIETONNE
ET LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°31 RUE AMPERE
DU 14 MARS 2024 AU 19 AVRIL 2024

/BM
APM 24/0470

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ETPM, représentée par Monsieur Stephane GENAUDEAU, sise au n°1 A rue des Grandes Bauges à 17100 SAINTES, en date du 7 mars 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise ETPM (17100 SAINTES) sera autorisée à effectuer des travaux de terrassement sur trottoir (pour le compte d'Enedis), afin de réaliser la pose de câble « Haute-Tension » au n°31 rue Ampère (au droit de l'établissement LA COVED), du 14 mars 2024 au 19 avril 2024.

ARTICLE 2 : L'entreprise précitée prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires, concernant la circulation piétonne, en créant un cheminement piétonnier provisoire, pendant la période de travaux précitée.

ARTICLE 3 : L'entreprise sera autorisée à stationner ses véhicules et engins de chantier devant le n°31 rue Ampère, au droit du chantier, du 14 mars 2024 au 19 avril 2024.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations, la circulation piétons conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 12 mars 2024

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 mars 2024